

étendue de terre égale à deux terrés de trois arpens de front sur trente ou quarante arpens en profondeur, les susdits sept individus exceptés.

6. Le nombre d'individus dans la dite Paroisse, possédant de leur propre chef des terres de moins de trois arpens de front sur trente ou quarante arpens en profondeur, se monte à cent quarante-et-un, n'y ayant que trente individus qui possèdent une terre de trois arpens de front sur quarante en profondeur.

7. Depuis les dix dernières années, les Baptêmes se montent à mille cinquante ; les Mariages à cent quarante, et les Sépultures à cinq cens.

8. Le nombre de Cultivateurs non-mariés, au dessus de vingt-et-un an, se monte à deux cent cinquante ; et le nombre des filles au dessus de dix-huit ans, se monte à deux cent vingt-quatre.

9. Il n'y a aucune terre susceptible de culture à être concédée dans la susdite Paroisse.

10. Il n'y a aucun chemin à travers ces terres non-concédées, puisque vous voyez par ma neuvième réponse qu'il n'y a aucune terre à être concédée.

11. Je ne puis assurer s'il y a eu quelques concessions de terres dans la dite Paroisse avant l'année 1759, n'ayant pas assez de tems pour faire les perquisitions nécessaires.

12. Il n'y a personne qui puisse faire de nouveaux établissemens dans la dite Paroisse, puisqu'il n'y a aucune terre à être concédée.

13. La pauvreté est la principale cause qui a toujours retardé et qui continue à retarder l'établissement des terres dans les Seigneuries de ce pays.

14. Il ne va aucun des habitans s'établir dans les Townships concédés en franc et commun soccage ; et c'est aussi la pauvreté qui les empêche d'y aller faire des établissemens.

JACQUES PANET, Archiprêtre.

—
CAP ST. IGNACE, 1er. Mars 1821.

1. Il y a dans le Cap St. Ignace 1565 ames.
2. Cent trente chefs de familles, possesseurs de terres.
2. Soixante-et-dix-huit, tant engagés que garçons de famille.
4. Un Individu possède quatre terres de trois arpens de front sur quarante en profondeur.